

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 29 juin 2026 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 23 juin 2026, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 26-51

Objet : Manifeste relatif à la consigne sur les emballages plastiques

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (34)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes AMILCAR, BIDEL, DELPRAT, GAUTIER,
ROLDAO-MARTINS, RONGIONE, SCHLEGEL.

MM., BOUCHE, GABILLET, GAY (supplée M. PINTO DA COSTA)
GENIES, ISAAC, JABUT, KONATE, MALLARD, MAQUIN, MARION,
MARSEILLE, QUIQUEMPOIS, SAMAT, SATTLER, TARQUIN
(supplée M. PENEZ), ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes PREHOUBERT, SCALZOLARO,
MM. BATTAGLIA, BELTRAME, GOMES, MAURAY, MEIMOUN
(supplée M. FELLOUS), PAUTRAT (supplée Mme DRUOT-RIOT).

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Mmes BRETENOUX, FORESTIER (supplée M. CORINTHE)
M. ZAPIOR.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

CA PLAINE VALLEE

Mme MOSOLO (Pouvoir à M. GOMES)

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Etaient absents excusés : (17)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mme LHOTTE,
MM. BONNET, CARNEL, DA COSTA, DUNOGUIES, DOBBELS,
DOMETZ, JOURNAUX, KARADAG, LUNAZZI, MELLA, PAMART,
RENE.

CA PLAINE VALLEE

Mme OKONSKI,
MM. BOURDIN, SARETTO.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. DIARRA.

Monsieur MAQUIN expose :

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE),

Vu le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (Packaging and Packaging Waste Regulation – PPWR), applicable à compter du 12 août 2026,

Vu la délibération n°20-73 du Comité syndical du 14 septembre 2020 relative à la motion contre la mise en place des systèmes de plastiques – bornes « Reverse Vending Machine » (RVM),

Vu les statuts du SIGIDURS,

Contexte :

La consigne pour recyclage des bouteilles plastiques : un leurre face à l'urgence de réduire la production

Cinq ans après l'adoption de la loi AGECE, la France peine à inverser la courbe de production des déchets plastiques. Malgré les objectifs ambitieux de 50% de recyclage des emballages d'ici 2025, la réalité est alarmante : la production d'emballages plastiques a augmenté de 20% depuis 2010, tandis que leur taux de recyclage stagne à environ 30% (source : Citeo, février 2026). Chaque année, le pays génère 4,5 millions de tonnes de déchets plastiques, dont 1,2 million rien que pour les emballages ménagers, un chiffre en constante hausse. Pourtant, le débat public se concentre presque exclusivement sur les bouteilles, qui représentent seulement 1 % des déchets ménagers et 30 % des emballages plastiques ménagers. Avec un taux de recyclage proche de 60 %, elles constituent déjà le flux le mieux maîtrisé. Les autres emballages plastiques sont quant à eux recyclés à seulement 15 %.

Le règlement (UE) 2025/40, dit PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation), dont l'application générale est prévue à partir du 12 août 2026, impose aux États membres la mise en place d'un système de consigne d'ici 2029, afin d'atteindre un taux de collecte sélective de 90 % pour les contenants de boissons en plastique et en métal à usage unique.

Dans ce contexte, la relance de la consigne pour recyclage des bouteilles, annoncée par Emmanuel Macron en mai 2026, interroge. Ce mécanisme, qui consiste à verser une caution remboursable lors du retour de l'emballage via des automates, vise officiellement à atteindre 90 % de collecte d'ici 2029 et à éviter les pénalités européennes estimées à 1,5 milliard d'euros par an. Pourtant, cette solution avait été abandonnée en 2023 pour des raisons de cohérence avec la loi AGECE, qui privilégie la réduction des plastiques plutôt que leur recyclage. Les critiques pointaient alors un risque de privatisation de la gestion des déchets, au détriment des services publics, ainsi que des coûts disproportionnés pour un flux déjà bien trié.

Les conséquences économiques et sociales d'une telle mesure seraient lourdes. Le déploiement des automates coûterait au moins 1,2 milliard d'euros et concernerait principalement les grandes enseignes, au détriment des petits commerces.

Selon l'ADEME, la coexistence de ce système avec le tri sélectif existant engendrerait un surcoût annuel de 200 millions d'euros à partir de 2029, répercuté sur le pouvoir d'achat des ménages. Sans compter que les industriels pourraient récupérer jusqu'à 240 millions d'euros par an grâce aux consignes non rendues, soit 10 % des bouteilles non rapportées.

Pour les collectivités locales, le risque est avant tout financier. Le détournement des bouteilles vers les filières privées priverait les services publics des recettes issues de la vente de matière et des soutiens de l'éco-organisme Citeo, fragilisant leur modèle économique. Pourtant, ces dernières années, les efforts pour moderniser les centres de tri et unifier les consignes sur tout le territoire ont porté leurs fruits et les taux de recyclage progressent. Introduire la consigne reviendrait à saper cette dynamique, en semant la confusion et en faisant peser sur les ménages le coût d'un système redondant.

Au-delà des aspects techniques, la consigne pour recyclage pose un problème de fond : elle légitime un modèle basé sur la surproduction d'emballages à usage unique, dont le traitement reste largement financé par le public. L'exemple allemand, champion européen du plastique, montre que la consigne n'a pas freiné cette tendance. Pire, elle aggrave la double peine pour les citoyens : hausse des prix des produits, perte de recettes pour les collectivités, et donc augmentation des taxes locales pour compenser.

Si cette mesure venait à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, son impact financier pour le Sigidurs serait significatif. En effet, le détournement estimé de 1 200 tonnes de bouteilles en plastique entraînerait une perte annuelle de soutien de la part de l'éco-organisme CITEO d'environ 900 000 euros, sur un montant moyen de 3,5 millions d'euros. À cela s'ajouterait une diminution des recettes issues de la vente des matières, évaluée à 300 000 euros, dont le SIGIDURS ne pourra certes se prévaloir jusqu'à la reconstruction du centre de tri. Mais, cette perte serait alors irréversible si un tel système était instauré et pérennisé.

Dans le scénario le plus probable, le Gouvernement va imposer cette mesure par voie de décret, sans recourir au débat parlementaire. Des recours en annulation seraient alors engagés par les associations d'élus, environnementales et professionnelles (AMF, AMORCE, FNADE, FNE, etc.), devant les tribunaux administratifs, avec des chances sérieuses de succès, tant ces dispositions semblent en contradiction avec la loi AGECE. Toutefois, cette procédure nécessiterait un délai d'attente. Dans l'intervalle, il peut être recommandé aux maires de s'opposer à l'installation de machines de déconsignation (RVM) sur les espaces publics de leur commune.

Le Président entendu, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **REAFFIRME** leur attachement aux principes de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui privilégie la prévention et la réduction à la source des déchets avant leur recyclage ;
- **EXPRIME** leur opposition à la mise en œuvre d'un dispositif national de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique à usage unique, dès lors qu'il est susceptible de fragiliser l'équilibre économique du service public de prévention et de gestion des déchets ;
- **DEMANDE** au Gouvernement de privilégier les politiques publiques visant à réduire la production d'emballages à usage unique, à développer les solutions de réemploi et à renforcer les performances des dispositifs de collecte sélective existants ;
- **ALERTE** les pouvoirs publics sur les conséquences financières qu'un tel dispositif pourrait entraîner pour le SIGIDURS et, plus largement, pour les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets ;
- **DEMANDE** en conséquence aux communes concernées de donner un avis défavorable à la mise en place de cette opération sur leur territoire, lorsqu'elles seront consultées.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Signé électroniquement par:
Jean-claude GENIES



Sylvain MAURAY,
Secrétaire de séance



Acte exécutoire le 10/07/26 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 10/07/26)